

ARRETE MUNICIPAL

n°90/2022

**prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision
de la commune de Longlaville**

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8-9-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2022 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision du PLU ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées et de l'examen conjoint de ces personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'ordonnance n° E22000077/54 en date du 21 octobre 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Jean-Marie BRIARD, commissaire-enquêteur demeurant à DAMVILLERS (55150) en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LONGLAVILLE pour une durée de 30 jours, du mercredi 30 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 30 décembre 2022 à 19h00.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BRIARD domicilié à DAMVILLERS (55150), retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de LONGLAVILLE pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 30 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, sur le site internet de la commune de Longlaville (lien vers le site internet dédié aux enquêtes publiques) : www.longlaville.fr.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du document d'urbanisme et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête mentionné précédemment

- par courrier adressé au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de Longlaville, 18 Place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE

- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@longlaville.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations pour commissaire-enquêteur »).

- Sur le site internet dédié pour l'enquête dématérialisée : lien sur le site internet de la Ville : www.longlaville.fr.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie aux dates suivantes :

- Mercredi 30 novembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- Samedi 10 décembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- Lundi 19 décembre 2022 de 15 h 30 à 17 h 30
- Vendredi 30 décembre 2022 de 17 h 00 à 19 h 00

Article 5 : Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Hamdi TOUDMA, Maire de Longlaville, responsable du projet.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7 : Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Le Républicain Lorrain
- Les Tablettes Lorraines

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et sur site ainsi que publié par tout autre procédé en usage dans la commune (site internet de la commune, panneaux lumineux d'information).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Après l'enquête publique, le projet de révision n°2 du PLU éventuellement modifié sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BRIEY ;
- M. le Directeur départemental des territoires (service aménagement du territoire et urbanisme) ;
- M. le Président du Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Longlville, le 10 novembre 2022



Le Maire,

Hamdi TOUDMA